

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Coopérative Agricole MILLY SUR THERAIN

7 rue de la briquèterie
60112 MILLY SUR THERAIN

Références : IC-R/0091/22-MB/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement Coopérative Agricole MILLY SUR THERAIN implanté 7 rue de la briquèterie 60112 MILLY SUR THERAIN. L'inspection a été annoncée le 14/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole MILLY SUR THERAIN
- 7 rue de la briquèterie 60112 MILLY SUR THERAIN
- Code AIOT dans GUN : 0005101342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Coopérative Agricole de Milly-sur-Thérain exploite à Milly-sur-Thérain des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 19/01/1995, complété par ceux des 08/01/2010, du 03/07/2015 et du 25/07/2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la sécurité des stockages d'ammonitrates. Elle a porté en particulier sur les dispositions portant sur la maîtrise des risques liés à l'incendie de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702

- En l'absence d'opération de mélange sur le site, les prescriptions associées de l'arrêté ministériel précité n'ont pas été contrôlées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Consignes de sécurité et d'alerte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques, mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage, exutoire	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité pour prévenir les départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7	/	Sans objet
Combustibles et matières incompatible - proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Combustibles liquides ou liquéfiables - proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Chlorures de potassium - proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	/	Sans objet
Eclairage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	/	Sans objet
Installations électriques, proximité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	/	Sans objet
Installations électriques, entretien	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.6	/	Sans objet
Permis feu / Permis d'intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.6	/	Sans objet
Détection automatique, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
Détection automatique, dimensionnement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
Détection, contrôle et entretien	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Moyens en eau	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Contrôle des moyens de lutte contre un sinistre	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Informers le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	/	Sans objet
Sol	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9	/	Sans objet
Rétention, existence et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	/	Sans objet
Rétention, étanchéité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	/	Sans objet
Rétention, mise en service	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités ont été constatées, notamment l'absence de désenfumage dans le bâtiment de stockage d'engrais. Il est donc proposé à madame la préfète de mettre la société en demeure de se conformer aux dispositions applicables.

L'exploitant a indiqué que le bâtiment de stockage des engrais serait détruit puis reconstruit à l'identique (en termes de capacités de stockage) dans le courant de l'année 2022. Ainsi, s'agissant du désenfumage, il est proposé un délai de mise en demeure compatible avec ces travaux.

Par ailleurs, le site dispose d'un poteau incendie à l'entrée du site et de la rivière Le Thérain à proximité. Les moyens en eaux exigés par l'arrêté ministériel du 06/07/2006 sont donc a priori disponibles. Il conviendra toutefois que l'exploitant s'assure du débit disponible au niveau du poteau et procède à d'éventuels aménagements de l'accès au Thérain après consultation du SDIS 60.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité pour prévenir les départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, affichages pour le personnel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 -les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles
Constats : L'inspection constate sur site l'affichage de consignes de sécurité dans le bâtiment de stockage des engrais. Ces consignes comportent : - l'interdiction d'apporter du feu, - l'obligation de permis feu ou d'intervention, - les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles (il est notamment fait mention du chlorure de potassium). Le chlorure de potassium doit être séparé d'au moins une case des cases comportant des engrais azotés. Le jour de l'inspection, il est constaté que le chlorure de potassium est stocké dans la case n°1. Les cases N°2 et n°3 comportent respectivement de l'engrais 45 et du super mag 25 (engrais non azotés). Les cases n°4, 5, 6 et 7 comportent des engrais azotés. L'exploitant a présenté à l'inspection la consigne S.23 « stockage d'engrais solides », révision 02, du 07/10/2021. Cette consigne mentionne notamment que le stockage de nitrate d'ammonium est isolé de tout produit susceptible de s'enflammer rapidement et susceptible de contaminer l'engrais. La consigne indique également que le chlorure de potassium doit être stocké séparément.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité et d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les consignes doivent notamment indiquer : -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...) - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Avant l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : - consignes générales de sécurité, S.01 du 25/03/2021 ; - consigne « Comportement en cas de sinistre », S.04 du 07/10/2021. Cette fiche précise les actions relatives aux arrêts d'urgence de chaque installation du site. Pour les engrais, l'utilisation d'extincteur à eau pulvérisée est préconisée mais la coupure des installations électriques, l'isolement des réseaux d'eaux pluviales ainsi que l'évacuation des engins de manutention n'est pas indiquée. En cas de sinistre, l'alerte des pompiers et le numéro de téléphone sont bien mentionnés ainsi que l'alerte de la direction avec les numéros de téléphone associés (responsable logistique et directeur général) ; - consigne « Stockage d'engrais solides », S.23 du 07/10/2021. Les actions en cas de sinistre sont listées (utilisation d'un extincteur à eau ou arrivée d'eau, évacuation des personnes, alerte des pompiers) mais la coupure des installations électriques, l'isolement des réseaux d'eaux pluviales ainsi que l'évacuation des engins de manutention n'est pas indiquée. - consigne « Intervention en cas de sinistre », S.16 0 du 7/10/2021. Cette consigne comporte des consignes particulières d'intervention pour les engrais. Il est notamment demandé d'alerter les services de secours en indiquant le sens du vent, ce qui ne paraît pas approprié en l'absence de manche à air sur le site. Non-conformité n° 2 : les consignes ne contiennent pas l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre en cas de sinistre sur le bâtiment de stockage d'engrais. En particulier, la coupure des installations électriques, l'isolement des réseaux d'eaux pluviales ainsi que l'évacuation des engins de manutention ne sont pas mentionnés.
Observations : Indépendamment des manquements notés précédemment, l'inspection constate un nombre important de consignes dont plusieurs concernent la conduite à tenir en cas d'accident. Il est demandé à l'exploitant d'établir des consignes claires et concises, en adéquation avec les actions à réaliser sur le terrain et de les diffuser au personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Combustibles et matières incompatible - proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale -le nitrate d'ammonium technique -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : L'inspection constate, à l'intérieur du bâtiment de stockage des engrais, l'absence de matière combustible, de produit organique destiné à l'alimentation humaine ou animale, de nitrate d'ammonium technique et de matière incompatible. L'inspection constate qu'il n'est pas utilisé de palette comme séparation pour retenir les engrais. Dans le bâtiment de stockage d'engrais, à l'opposé des cases, sont présents des big-bags d'engrais (27 % N, 4 % Mgo (CAN 27) et des sacs d'engrais (sulfate d'ammoniaque 21). Il n'y a pas de palettes bois dans le bâtiment de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Combustibles liquides ou liquéfiables - proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Prescription contrôlée : Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues-ne puisse atteindre le stockage d'engrais.
Constats : L'inspection constate l'absence de combustibles liquides ou liquéfiables et de liquides inflammables à l'intérieur du bâtiment de stockage des engrais et à proximité. Le sol du bâtiment des engrais est en déclivité vers la cour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chlorures de potassium - proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de matières particulièrement incompatibles
Prescription contrôlée : Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
Constats : Le bâtiment de stockage des engrais comporte du chlorure de potassium. Il est séparé des engrais 4702 par 2 cases stockant d'autres catégories d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rangement et précaution d'utilisation
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
Constats : L'inspection constate sur site qu'il n'y a pas d'engin de manutention stationné à l'intérieur du bâtiment de stockage d'engrais. Le site comporte un seul engin de manutention pour les engrais. Il est remisé dans le bâtiment de stockage des produits phytosanitaires. Le pot d'échappement du véhicule est situé en hauteur et n'est pas susceptible de rentrer en contact avec les engrais.
Observations : La consigne S.23 relative au stockage d'engrais solides doit être complétée pour préciser les règles d'utilisation et de remisage des engins de manutention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exigences pour l'éclairage artificiel
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.
Constats : Le bâtiment de stockage des engrais est éclairé artificiellement par des néons électriques situés au niveau du faîtage. Il n'a pas été constaté l'utilisation de lampes baladeuses ou de lampes électriques suspendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques, proximité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eloigner les engrais de potentiels départs de feu
Prescription contrôlée : Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.
Constats : Le transformateur électrique du site est situé dans un local électrique spécifique situé à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais. L'inspection constate qu'il n'y a pas d'installations électriques en contact avec les engrais. Les cases de stockage d'engrais ne comportent pas de commutateurs, coupe-circuits, fusibles, moteurs ou rhéostats.
Observations : Le transformateur électrique doit être signalé et ses conditions d'accès doivent être clarifiées (interdiction d'accès par le personnel du site sans habilitation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques, mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Le bâtiment de stockage des engrais comporte un interrupteur qui permet de couper l'alimentation électrique du bâtiment. L'interruption générale de l'électricité du site est réalisée à partir du transformateur électrique. Non-conformité n° 1 : l'interrupteur électrique du bâtiment de stockage des engrais n'est pas signalé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques. Le rapport « vérification de l'installation électrique du silo de Milly-sur-Thérain » du 22/10/2021 a été réalisé par Dekra. Le rapport indique qu'il couvre l'ensemble des installations électriques de l'établissement. Le rapport ne mentionne pas d'écart concernant le bâtiment de stockage des engrais. Pour les autres installations, l'exploitant indique qu'un électricien est passé pour lever les non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis feu / Permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Règles pour la préparation des travaux et la reprise d'activité
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " incluant un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le nouveau modèle de permis feu mis en place depuis janvier 2022 : il prévoit une ronde de surveillance 2h après la fin des travaux. La vérification des installations par l'exploitant après travaux est prévue dans la procédure S.14 « Plan de prévention – permis feu » du 25/10/2021. L'inspection a consulté un permis feu réalisé le 05/07/2021 sur le silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.
Constats : L'exploitant indique que le magasin est équipé, au droit du tas d'engrais, d'un système de détection incendie par aspiration, installé en 2010. En cas d'émission de fumées, une alarme est déclenchée avec report sur les téléphones d'astreinte. L'inspection a pu constater sur site la présence d'un tuyau d'aspiration sous toiture, au-dessus des tas d'engrais et d'un système de filtration/analyse des fumées. Le fonctionnement de l'aspiration a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique, dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne stocke pas d'engrais susceptibles de conduire à une décomposition auto-entretenu (DAE) sur son site. Le phénomène dangereux redouté selon lui est l'incendie classique, ce qui a déterminé le choix de détecteurs de fumées. La fiche technique du détecteur installé a été présentée à l'inspection.
Observations : Dans le cadre du remplacement prévu du bâtiment existant par un bâtiment neuf pour le stockage d'engrais, il est demandé à l'exploitant, sur le choix du système de détection qui sera mis en place, de définir les attentes, notamment par rapport aux types d'engrais qui seront stockés, dans le cahier des charges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection, contrôle et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier certificat de vérification de la centrale de détection des fumées du magasin de stockage du 15/01/2021 effectué par l'installateur (société AMI électronique). L'inspection constate que le certificat de vérification est très succinct. Il ne précise pas si le fonctionnement du système d'aspiration a bien été contrôlé et si le test de l'alarme et du report vers l'astreinte a été effectué. Le certificat indique que la centrale de détection des fumées est conforme. Un remplacement du capteur de détection des fumées et un remplacement du filtre ont été réalisés. Le prochain contrôle était prévu fin janvier 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire contrôler le système d'aspiration de la centrale de détection de fumées du magasin de stockage d'engrais et de faire tester le déclenchement de l'alarme et du report vers l'astreinte. Ces points de contrôle doivent être précisés dans le certificat de vérification de la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1
Constats : Le système d'alarme incendie du magasin de stockage des engrais correspond au système de détection des fumées. En cas de détection de fumées, une alarme est déclenchée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Débit d'eau requis pour lutter contre un sinistre
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m3 pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ; - 180 m3 pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I.
Constats : Le site dispose d'un poteau incendie à l'entrée du site. L'exploitant ne dispose pas de justificatif concernant le débit du poteau. De plus, l'inspection constate qu'une place de parking est disposée juste devant le poteau incendie et que son accessibilité peut être compromise en cas de stationnement d'un véhicule. La rivière le Thérain est également présente à environ 80 m à l'arrière du bâtiment de stockage des engrais. L'exploitant indique qu'un camion pompier peut venir s'alimenter en eau dans la rivière si besoin. Bien que la rivière semble effectivement accessible pour un camion, aucun aménagement spécifique n'est toutefois mis en œuvre pour cet accès. L'exploitant précise que les discussions avec le SDIS sur la réalisation d'éventuels aménagements pour l'accès au point de pompage dans la rivière n'ont jamais abouti.
Observations : La présence du Thérain semble garantir un point d'eau susceptible de fournir une capacité de 120 m3. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de reprendre contact avec les services d'incendie et de secours afin d'en faire valider la possibilité d'utilisation comme ressource en eau. Dans le cadre du projet de remplacement du bâtiment des engrais, l'accessibilité au Thérain par des engins de pompage devra être examinée en accord avec les services d'incendie et de secours. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de débit du poteau incendie situé à l'entrée du site. De plus, l'accessibilité à ce poteau incendie n'est pas garantie en permanence du fait de la présence d'une place de parking à proximité immédiate du poteau. Il est donc demandé à l'exploitant de condamner cette place de parking.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 extincteurs à eau pulvérisée dans le bâtiment de stockage des engrais. Ils ont fait l'objet d'un contrôle le 02/03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des moyens de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique opérationnelle
Prescription contrôlée : Les matériels participants à lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les 2 extincteurs à eau pulvérisée présents dans le bâtiment de stockage des engrais ont fait l'objet d'un contrôle le 02/03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aide pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dossier « procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ». Ce document comporte un plan avec l'identification et la localisation des phénomènes dangereux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres
Constats : Le site et le bâtiment de stockage des engrais est accessible par les services de secours. L'inspection a constaté sur site qu'une voie engin dessert le bâtiment de stockage des engrais sur le 1/2 périmètre.
Observations : Dans le cadre du projet de construction du nouveau bâtiment de stockage des engrais en remplacement de celui existant, il est demandé à l'exploitant de prévoir une voie carrossable pour l'accès sur au moins le 1/2 périmètre du futur bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage, exutoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'exutoire en partie haute des stockages
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à : (...) Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles. (...) Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.
Constats : Le bâtiment de stockage des engrais ne comporte pas d'exutoires de fumées ni d'ouvrants pour les amenées d'air. Non-conformité n° 3 : le bâtiment de stockage des engrais ne comporte pas d'exutoires de fumées ni d'ouvrants pour les amenées d'air.
Observations : L'exploitant a indiqué que le bâtiment de stockage des engrais serait reconstruit à l'identique (en termes de capacités de stockage) dans le courant de l'année 2022. Le futur bâtiment des engrais sera équipé d'exutoires de fumées conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Exigences pour l'accueil des stockages de 4702-II
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température
Constats : L'inspection constate visuellement que le sol du bâtiment de stockage des engrais est en légère déclivité vers la façade ouverte du bâtiment et orienté vers la cour. L'inspection constate que le sol du magasin de stockage est en mauvais état. L'exploitant indique que le sol va être entièrement refait dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment de stockage des engrais.
Observations : L'inspection constate que le sol du magasin de stockage est en mauvais état. L'exploitant indique que le sol va être entièrement refait dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention, existence et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction de 128 m ³ situé à l'arrière du bâtiment de stockage des engrais. En situation normale, les eaux pluviales sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis évacuées vers la rivière. En cas d'incendie, le réseau des eaux pluviales est isolé par une vanne. Les eaux polluées sont dirigées vers le bassin de confinement par l'ouverture d'une autre vanne. L'inspection a pu visualiser sur site la localisation des vannes et du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention, étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'étanchéité
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction de 128 m ³ situé à l'arrière du bâtiment de stockage des engrais. L'étanchéité du bassin est assurée par une bâche (bassin construit en 2009).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention, mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'obturation
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le classeur relatif à l'intervention en cas d'accident. Un plan permet de visualiser les vannes d'isolement des réseaux. La manœuvre des vannes en cas de sinistre est précisée.
Observations : L'inspection constate sur site que les vannes ne sont pas signalées. Il est demandé à l'exploitant de signaler la présence des vannes permettant d'isoler le réseau des eaux pluviales et d'évacuer les eaux polluées vers le bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet